

TARIF DES PÉAGES DE LA VOIE MARITIME

Titre

1. Le présent tarif peut être cité sous le titre : Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent.

Interprétation

2. Dans le présent tarif, l'expression

- a) «Administration» désigne l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent;
- b) «cargaison en vrac» désigne toutes les marchandises sans cohésion propre ou en masse qui doivent généralement être pelletées, pompées, soufflées, manipulées au godet ou à la fourche et, sans en limiter la portée générale ni en infirmer le sens de quelque autre façon, est censée comprendre :
- (i) le ciment, en vrac ou en sacs;
 - (ii) le coke et le coke de pétrole, en vrac ou en sacs;
 - (iii) le fret domestique en colis;
 - (iv) les liquides transportés dans les citernes de navire;
 - (v) les minerais et minéraux (bruts, criblés, classés ou concentrés, mais n'ayant subi aucune autre transformation) en vrac ou en sacs, y compris l'alumine, la bauxite, le charbon, le gravier, la roche phosphatée, le sable, la pierre et le soufre;
 - (vi) la fonte en gueuse, les déchets de métaux;
 - (vii) le bois à pâte, les poteaux et billes, détachés ou liés;
 - (viii) le sucre brut, la farine, en vrac ou en sacs;
 - (ix) la pâte de bois, en vrac ou en balles;
- c) «cargaison» désigne toutes les marchandises à bord d'un navire, qu'elles soient transportées comme fret payant ou non payant ou pour le compte du propriétaire ou de l'armateur, exception faite des conteneurs vides et du poids à vide des conteneurs ayant une capacité de 18 mètres cube (635.665 pieds cubes) ou plus; du carburant, du lest ou des provisions du navire; des effets personnels de l'équipage ou des passagers et des marchandises en transit transportées au cours du même voyage vers l'amont ou vers l'aval qu'il faut déclarer sur la Formule de déclaration de transit de la Voie maritime, mais qui sont considérées comme du lest et non assujetties à l'évaluation du péage;
- d) «cargaison conteneurisée» désigne toute cargaison mixte expédiée dans un contenant clos, permanent, réutilisable, non jetable, étanche, ayant une capacité de 18 mètres cubes (635.665 pieds cubes) ou plus et muni d'au moins une porte à charnières;
- e) «Corporation» désigne la Saint Lawrence Seaway Development Corporation;